

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU**, né le 3 novembre 1971 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de Seine), époux de Madame Agathe, Carole, Danièle CATRY, née le 10 juin 1974 à LILLE (Nord), marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage, reçu par Maître HURE, notaire à ABBEVILLE (Somme), le 12 septembre 1996, préalable à leur union célébrée le 14 septembre 1996 à la mairie de FRANSU (80)

Demeurant Houdencourt - 80620 FRANSU,

**Ci-après dénommé « Le CEDANT »,  
D'UNE PART,**

**Monsieur Jean-Philippe Louis Charles DUPETIT**, né le 30 octobre 1986 à AMIENS (Somme), de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale. Epoux de Madame Noémie Hélène Marie-Joseph BOISLEUX, marié sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU (62) en date du 25 avril 2014, préalable à leur union célébrée le 26 avril 2014 à la mairie de VIS-EN-ARTOIS (62)

Demeurant 170 Grande Rue de Thuisson 80100 ABBEVILLE,

**Ci-après dénommé « Le CESSIONNAIRE »,  
D'AUTRE PART,**

**LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, EXPOSÉ CE QUI SUIIT :**

### PRESENCE - REPRESENTATION

**1. En ce qui concerne le CEDANT :**

- Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU est présent.

**2. En ce qui concerne le CESSIONNAIRE :**

- Monsieur Jean-Philippe DUPETIT est présent.

Paraphe  


Paraphe  


### 3. En ce qui concerne les INTERVENANTS :

- Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, agissant en qualité de co-gérant en exercice de la Société dénommée « LA PLAINE SP », ci-dessous visée, dont une partie des parts sociales est présentement cédée,

### **TERMINOLOGIE**

---

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- « le CEDANT » et « le CESSIONNAIRE » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies,
- « le CEDANT » et « le CESSIONNAIRE » pourront être désignés individuellement par le terme « la PARTIE » ou ensemble par le terme « les PARTIES » ou « les SOUSSIGNES »,
- « le GERANT » et « le REPRESENTANT LEGAL » désigneront Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, gérant de la Société dénommée « LA PLAINE SP », ci-dessous visée,
- « la SOCIETE » désignera la Société dénommée « LA PLAINE SP », ci-dessous visée, dont une partie des parts sociales est présentement cédée.

### **EXPOSE RELATIF A LA SOCIETE DENOMMEE « LA PLAINE SP »**

---

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 7 Avril 2016 à FRANSSU, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société en Nom collectif dénommée "LA PLAINE SP", au capital de Mille euros (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de dix (10) euros chacune, dont le siège est situé 8 rue Madame - 80620 FRANSSU.

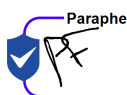
Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 819.615.840, et ce depuis le 12 avril 2015 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

Cette société a pour objet :

- **ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES DE PLANTES SARCLEES,**
- **ACHAT DE TOUT INTRANT (ENGRAIS, SEMENCES, ...) NECESSAIRE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES,**
- **VENTE DE TOUS BIENS ISSUS DES PRODUCTIONS AGRICOLES.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

Paraphe  


Paraphe  


ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000,00 euros)**.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Pierre DOUVILLE DE FRANSSU**, propriétaire de 55 parts+  
Numérotées de 1 à 55
- **Monsieur Jean-Philippe DUPETIT**, propriétaire de 23 parts  
Numérotées de 56 à 78
- **Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN**, propriétaire de 22 parts  
Numérotées de 79 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Un extrait K-bis de la Société, délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens (Somme), a été remis par le CEDANT au CESSIONNAIRE, ce que reconnaissent ces derniers.

La Société est actuellement gérée par Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, associé, tel que cela figure sur l'extrait K-bis remis par le CEDANT au CESSIONNAIRE.

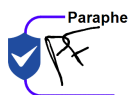
### **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Les SOUSSIGNES précisent qu'ils se sont rapprochés à l'effet de définir la portée, la nature et les modalités de la présente cession en déclarant et en reconnaissant :

- Avoir négocié les conditions des présentes de bonne foi,
- Avoir reçu toutes les informations nécessaires durant la phase de négociation,
- S'être communiqué les informations d'une importance déterminante pour le consentement de l'autre PARTIE et que cette dernière pouvait légitimement ignorer.

1. Le CEDANT déclare :

- que les informations le concernant, données en tête des présentes, sont exactes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile et juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Paraphe  Paraphe 

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la SOCIETE ainsi que les droits du CEDANT,

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le CESSIONNAIRE, de son côté, déclare :

- que les informations le concernant données en tête des présentes sont exactes,

- qu'il dispose de la pleine capacité civile et juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

3. Enfin, le REPRESENTANT LEGAL de la SOCIETE déclare :

- que la SOCIETE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,

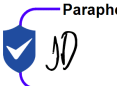
- que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur le revenu en application de l'article 8 du Code général des impôts.

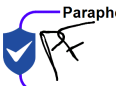
**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**CESSION**

---

**Par les présentes :**

Paraphe  


Paraphe  


Le CEDANT, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit du CESSIONNAIRE, qui accepte, **la pleine propriété des cinq (5) parts sociales**, numérotées de 51 à 55, d'une même valeur nominale unitaire, lui appartenant dans la SOCIETE, ci-dessus visée, intégralement libérées.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

---

La présente cession **prend effet le 29 juin 2026**

Les parties entendent ne pas soumettre la présente cession à un délai de réflexion ou de rétractation au sens de l'article 1122 du Code civil. En conséquence, le CESSIONNAIRE, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 29 juin 2026 et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Consécutivement, le CESSIONNAIRE, d'ores et déjà associé de la SOCIETE, jouira, à compter du 29 juin 2026, de tous les droits et obligations attachés aux parts présentement acquises.

## **REMISE DES PIECES**

Le CESSIONNAIRE, pour être d'ores et déjà associé de la SOCIETE, reconnaît être en possession d'un exemplaire des derniers statuts mis à jour de cette dernière mais déclare, toutefois, avoir reçu, préalablement à la régularisation des présentes :

- Un état des inscriptions émanant du greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens (Somme) concernant la Société dont les parts sont présentement cédées,
- Un état des inscriptions émanant du greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens (Somme) relatif aux parts sociales détenues par Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSS, CEDANT,

## **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

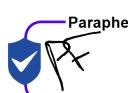
## **PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

---

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (16.815,00 euros)** pour l'ensemble des CINQ (5) parts cédées, soit **Trois mille trois cent soixante-trois EUROS (3.363,00 euros)** par part sociale cédée.

Les parties soussignées exposent que cette valeur a été déterminée au vu d'un rapport d'expertise, établi en date du 14 novembre 2024 par le cabinet DESROUSSEAU-COLAS,

Paraphe  


Paraphe  


**Modalités de paiement :**

Le prix de la présente cession de parts sociales est réglé au comptant, ce jour, ce que reconnaît le **CEDANT** qui déclare avoir reçu, à l'instant, du **CESSIONNAIRE**, **SEIZE MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (16.815,00 euros)** au moyen d'un virement.

Ce qui est accepté par Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU « le cédant ».

En conséquence, le **CEDANT** consent bonne et valable quittance dudit paiement.

**Dont quittance.**

**AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de la collectivité des associés, en date du 29 juin 2026, la collectivité des associés a autorisé la présente cession au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT.

**ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir une totale connaissance de l'ensemble des engagements de la Société, qu'ils soient traduits ou non dans le bilan, ainsi que la composition tant active que passive du patrimoine de la Société dénommée « LA PLAINE SP ».

Par conséquent, le **CESSIONNAIRE** ne sollicite pas de garantie conventionnelle et déclare se satisfaire des garanties légales.

Il décharge également le rédacteur de la présente cession de parts de toutes responsabilités à cet égard.

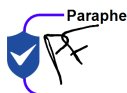
**ETAT DES INSCRIPTIONS**

1/ L'état des inscriptions sollicité du chef de la société « LA PLAINE SP », ci-annexé, délivré en date du 24 juin 2026 par le Greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens (Somme) fait apparaître les inscriptions suivantes :

- Une inscription en crédit-bail en matière mobilière en date du 3 février 2022, numérotée 2022C000260, portant sur du matériel de marque FENDT, série 742212997S, prise par la Société dénommée « AGCO FINANCE », dont le siège social est fixé à BEAUVAIS (60000), 2 rue Charles Tellier, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de de BEAUVAIS (Oise), sous le numéro 388432023.

- Une inscription en crédit-bail en matière mobilière en date du 3 février 2022, numérotée 2022C000259, portant sur du matériel de marque FENDT, série 743214515S, prise par la

Paraphe  


Paraphe  


Société dénommée « AGCO FINANCE », dont le siège social est fixé à BEAUVAIS (60000), 2 rue Charles Tellier, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de de BEAUVAIS (Oise), sous le numéro 388432023.

Le CESSIONNAIRE, pour exercer les fonctions de co-gérant de la SOCIETE, déclare faire son affaire personnelle de ladite inscription dont il a parfaite connaissance.

2/ Il résulte d'un état des inscriptions sollicité du chef de Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, délivré en date du 24 juin 2026 par le Greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens (Somme) qu'aucune inscription n'est prise à l'encontre des parts de Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU.

### **SIGNIFICATION ET OPPOSABILITE DES PRESENTES**

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra valablement être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Un exemplaire original des présentes sera déposé auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS (Somme) aux fins d'y être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 52 du décret n°78-704 du trois juillet mille neuf cent soixante-dix-huit (03 juillet 1978) en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Le Gérant intervient au présent acte aux fins d'accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

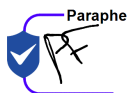
### **ENREGISTREMENT**

Le CEDANT déclare qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées.

Il déclare, en outre, que la SOCIETE est soumise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer l'apport en numéraire effectué à la SOCIETE lors de sa constitution ainsi que les droits du CEDANT.

Il précise, de surcroît, que la SOCIETE n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers.

Paraphe  


Paraphe  


Il sera, en conséquence, perçu un droit de trois pour cent (3 %) liquidé sur le prix de cession augmenté des charges, ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de vingt-trois mille euros (23.000,00 euros) et le nombre total de parts de la SOCIETE.

Cession :

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| Prix de cession :                 | 16.815,00 euros   |
| Abattement : 23.000 x « 5 / 100 » | - 1.150,00 euros  |
|                                   | -----             |
| Assiette taxable au taux de 3% :  | - 15.665,00 euros |

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% avec l'application d'un droit fixe minimum de 25 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 470,00 Euros.

**PLUS-VALUES**

Le CEDANT a été informé par le rédacteur de l'acte du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code Général des Impôts et applicable à la présente cession.

Le CEDANT a pris acte des déclarations fiscales auxquelles il aura à procéder et décharge le rédacteur de cette formalité.

**NULLITE D'UNE CLAUSE**

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

**POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**DROIT APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit français.

Paraphe  


Paraphe  


### **CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Les SOUSSIGNES conviennent de soumettre au Tribunal Judiciaire d'AMIENS (SOMME) les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

### **OBLIGATION D'INFORMATION**

Les SOUSSIGNES déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du dix février deux mille seize (10 février 2016), portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».*

Les PARTIES déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

### **FRAIS**

Les frais et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE qui s'oblige à les acquitter, à l'exception des droits d'enregistrement exclusivement supportés par le CESSIONNAIRE.

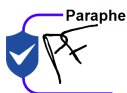
### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour les formalités d'enregistrement du présent acte, les PARTIES élisent domicile au siège social de la SOCIETE et conviennent que l'acte sera enregistré auprès du Service de l'Enregistrement du Centre des Finances Publiques d'ABBEVILLE (Somme).

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les PARTIES reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité. Elles affirment expressément, sous les

Paraphe  


Paraphe  


peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des parts sociales présentement cédées.

En outre, les PARTIES déclarent avoir également été informées des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier.

Fait à **FRANSU**

Le **29 juin 2026**

En trois exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt légal au siège social.

|                                                                            |                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Le CEDANT</u></b><br><br><b>Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU</b>  | <div>Signé par :<br/><br/>74B52D44AE87439...</div>  |
| <b><u>Le CESSIONNAIRE</u></b><br><br><b>Monsieur Jean-Philippe DUPETIT</b> | <div>Signé par :<br/><br/>E7A4C73552244BC...</div> |

### ANNEXES

- Etat des inscriptions au nom de la société « LA PLAINE SP »,
- Etat des inscriptions sur les parts détenues par Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
SOMME  
Le 03/07/2026 Dossier 2026 00024398, référence 8004P01 2026 A 01220  
Enregistrement : 470 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Quatre cent soixante-dix Euros  
Montant reçu : Quatre cent soixante-dix Euros

Convention de cession de cinq parts sociales de la Société dénommée « LA PLAINE SP » entre Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU et  
Monsieur Jean-Philippe DUPETIT

Paraphe  


Paraphe  
